

Département de la Gironde
Commune de SAINT- SAUVEUR
EXTRAIT DU PROCES VERBAL

Date de convocation :
20/11/2024

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 26 Novembre 2024 - N° 36 – 26.11.2024

Étaient présents :

MM Serge RAYNAUD, Jean-Pierre DUCOS, Bernadette GONZALEZ, Daniel MEYNIER,
Jean-François DEMAISON, Patrick DURANDET, Geneviève LAFFONT, Valérie TARGON,
Sabine JAUNAS.

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

Madame Christine MUSTIN procuration à M. Serge RAYNAUD
M. Gérard BOUGES procuration à M. Daniel MEYNIER
M. Patrick LUDGER procuration à M. Patrick DURANDET

Étaient excusés : MM Manuela CERQUEIRA, Nadine BODIN et Stéphane SKOPINE

Secrétaire de séance : M. Daniel MEYNIER

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré et à quelle étape de la procédure le dossier se situe. Il rappelle les motifs de cette élaboration, explique les choix d'aménagement qui ont été faits et précise quelles seront, pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables

Monsieur le Maire informe également le Conseil Municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de PLU et il présente le bilan de cette concertation :

- une réunion publique avec la population a été organisée le 20 juin 2022
- des informations mises en ligne sur le site internet de la commune, notamment le projet de PLU publié le 13 octobre 2020,
- tenu d'un registre à la mairie mis à disposition des habitants et des propriétaires
- information dans la presse et les lettres d'information municipales du lancement de l'élaboration du PLU et de son avancement,
- des réunions de présentation du projet aux Personnes Publiques Associées les 11 mai 2021 et 09 novembre 2021.

Le Conseil Municipal considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure suite à la concertation n'ayant relevé aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L.

132-1 à L. 132-4, L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R.132.1 et suivants ;

Vu la délibération communale N° 53 en date du 13 octobre 2020 prescrivant l'élaboration d'un PLU ;

Vu la délibération communale N°1 en date du 09 février 2021 qui annule et remplace la délibération N°53 du 13/10/2020 ;

Vu le débat du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Vu le dossier du PLU ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et à celles qui ont demandé à être consultées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- TIRE le bilan de la concertation et décide de poursuivre la procédure,
- ARRÊTE le projet de PLU de la commune de Saint-Sauveur tel qu'il est annexé à la présente,
- PRECISE que le projet d'élaboration du PLU sera communiqué pour avis (*article L153-16 du code de l'urbanisme*) :
 - au Préfet
 - au Président du Conseil Régional ;
 - au Président du Conseil Départemental ;
 - au représentant de la Chambre d'Agriculture ;
 - au représentant de la Chambre des Métiers ;
 - au représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
 - au représentant de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre à la Communauté des Communes Médoc Cœur de Presqu'île,
 - au Président de l'établissement public chargé du SMERSCoT
 - à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
 - à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
 - au Président du Parc Naturel Régional du Médoc
 - au représentant de l'autorité environnementale ;
 - au Centre National de la Propriété Forestière ;
 - à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
 - à l'Organisme de Défense et de Gestion des AOC (ODG Médoc)
 - aux communes limitrophes directement intéressés (*à leur demande*).
- INFORME que les Présidents des associations visées à l'article L.132-12 pourront en prendre connaissance, conformément aux dispositions dudit article.

La présente délibération sera transmise à monsieur le Sous-préfet au titre du contrôle de légalité.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la mairie durant un mois.

Le dossier sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Fait et délibéré les, jour et an tel que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire, Serge RAYNAUD

